

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Règlement numéro 139

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 relativement aux chenils et à l'ajout d'un logement pour les membres d'une famille

Attendu que la municipalité a reçu de nombreuses plaintes relativement aux chenils;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la réglementation relativement aux chenils afin de protéger la quiétude des personnes résidants dans le voisinage d'un tel usage;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande la modification de la réglementation concernant les chenils;

Attendu qu'il y a lieu également de modifier la réglementation municipale pour permettre l'ajout d'un logement supplémentaire dans une résidence afin de loger une ou des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire de la résidence;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande la modification du règlement pour permettre l'ajout d'un logement destiné à l'habitation d'un membre de la famille du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 139 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2- Le tableau de l'article 8.1.5.3 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Usage personnel				
Type d'animal	Nombre maximum d'animaux	Distance de l'enclos en mètres de :		
		Résidence voisine	Résidence voisine	Puits
Chevalin	4	25	75	50
Bovin	2	25	75	50
Basse-cour	10	25	50	25
Cervidés	2	25	50	25
Sauvages	10	25	50	25
à fourrures	5	25	75	50
Autruche	2	25	75	50
Bison	2	25	75	50
Ovin	2	25	50	25
Porcin	2	50	100	50
Chèvre	2	25	50	25
Attraités touristiques	2	25	50	25

*** La garde d'animaux est limitée à un seul type d'animal**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 3- Le tableau de l'article 8.2.7.3 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Usage commercial récréatif				
Type d'animal	Nombre maximum	Distance de l'enclos en mètres	Distance de la bâtisse ou de l'entreposage des fumiers en mètres de :	
			Résidence voisine	Puits
Chevalin	25	100	100	100
Attraités touristiques	25	100	100	100
* La garde d'animaux est limitée à un seul type d'animal				

Article 4- L'article 8.4.2 du règlement de zonage intitulé les normes relatives à l'implantation de chenil est modifié comme suit :

Au fin du présent règlement, tout lieu ou immeuble dont le propriétaire ou le locataire garde plus de trois chiens sont considérés comme des chenils.

Les chenils commerciaux, destinés à la garde de chiens autant à l'extérieur qu'à l'intérieur doivent être implantés à une distance d'au moins trois cents (300) mètres de toute résidence voisine et être entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou arbustes. Ces chenils sont autorisés seulement en zone agricole.

Hors de la zone agricole, les chenils sont considérés comme faisant partie du groupe commerce. Les chiens devront être gardés à l'intérieur d'une bâtisse à une distance d'au moins trois cent (300) mètres de toute résidence voisine et leur nombre est limité à un maximum de dix (10).

Article 5- Le règlement de zonage numéro 82 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

8.1.6 Autorisation d'un ajout de logement.

Dans toutes les zones, l'ajout d'un logement supplémentaire dans une résidence est autorisé dans le cas où il est destiné à être habité par une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire de la résidence ou son conjoint.

Les liens de parenté ou d'alliance autorisés sont les suivants : le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-père, la grand-mère et les enfants.

Article 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté le 1^{er} mai 2006.

Publié le 5 septembre 2006

En vigueur le 5 juillet 2006.